REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629623X0003
Commune de SAINT-VINCENT- RIVE-D'OLT	Date de dépôt : 14/04/2023  Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 14/04/2023  Demandeurs : PARRIS Gregory et PARRIS Sharon  Pour : Construction maison et garage  Adresse terrain : route des Bouyssettes, BOUYSSETTE,  46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

## **ARRÊTÉ**

# accordant avec prescriptions un permis de construire au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

### Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14/04/2023 par Monsieur PARRIS GREGORY et Madame PARRIS Sharon, demeurant : COURNOU, 46140 SAINT VINCENT RIVE D'OLT ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction maison et garage ;

Sur un terrain situé: route des Bouyssettes, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT;

Référence cadastrale : AM-0490 ;

Pour une surface de plancher créée de : 93,06 m²;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ub du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu la permission de voirie de la CCVLV en date du 17/04/2023;

Vu les pièces reçues en mairie en date du 19/04/2023;

Considérant l'article U 3 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « Les accès sont soumis à permis de voirie. [...] Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité » ; Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un nouvel accès sur la route communale ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'article U 3 du règlement du PLU en vigueur ;

Considérant l'article U 11 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « Les bâtiments annexes au corps principal du bâtiment seront soit dans le prolongement de ce dernier, soit perpendiculaires au corps principal. » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation du garage parallèlement au volume principal de la maison, côté Sud de la parcelle concernée ;

Considérant que l'implantation du garage ne correspond pas à l'article U 11 du règlement du PLU en vigueur ; Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'article U 11 du règlement du PLU en vigueur ;

Considérant l'article U 11 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « L'aspect des constructions sera compatible avec le site et son environnement ainsi que son intégration paysagère » ;

Considérant que le projet prévoit un bardage en façade de type « fibrociment » de teinte « brume du matin » ; Considérant que les constructions existantes du lotissement sont enduites ou bien en bardage bois ;

PC04629623X0003 Page 1 sur 3

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément à l'article U 11 du règlement du PLU en vigueur ;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le permis de construire PC04629623X0003 est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Les prescriptions émises dans la permission de voirie de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble en date du 17/04/2023 devront être dûment respectées.

### **ARTICLE 3**

Le garage sera implanté au Nord de la parcelle à proximité immédiate de l'accès, de manière perpendiculaire ou dans le prolongement de la maison.

## **ARTICLE 4**

Les façades seront réalisées en bardage bois (de préférence en pose verticale teinte naturelle ou grisée en référence aux bois anciens) ou bien recouvertes d'un enduit traditionnel de teinte ton pierre.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 08/06/2023

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul

<u>Remarque importante</u>: Toute modification du projet, tel qu'arrêté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entrainer la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976</a>);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

# Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

